



## STATUTS ARAET

### **TITRE I Nom–Buts–Siège–Durée**

#### *Article 1 Nom*

- 1.1 L'Association Romande Arts, Expression et Thérapies - ARAET - est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Elle a un caractère non lucratif
- 1.3 Elle est indépendante politiquement et neutre sur le plan confessionnel

#### *Article 2 Buts*

L'ARAET a pour buts de :

- 2.1 Réunir les praticiens et toutes les personnes intéressées par l'interface arts, expression et thérapies.
- 2.2 Promouvoir les expressions artistiques et créatrices comme disciplines ou démarches thérapeutiques, éducatives, de développement personnel, de psychothérapie.
- 2.3 Représenter et soutenir les professionnels de ces disciplines.
- 2.4 Favoriser la formation continue de ses praticiens.
- 2.5 Promouvoir et encourager la recherche dans ces domaines.
- 2.6 Encourager la diffusion de nos idées et de nos pratiques dans le public.
- 2.7 Créer, promouvoir et défendre les statuts, les conditions de travail et la situation salariale des animateurs d'ateliers d'expression et des psychothérapeutes expressifs en collaborant avec notamment les lieux de formation. Pour les arts-thérapeutes ce travail est effectué en collaboration avec Arte Cura.
- 2.8 Etablir et défendre les titres d'animateur d'atelier d'expression et de psychothérapeute expressif notamment en établissant des critères de formation. Pour les arts-thérapeutes ce travail est effectué en collaboration avec Arte Cura.
- 2.9 Collaborer avec les professionnels des disciplines voisines ainsi qu'avec les institutions concernées en Suisse romande et ailleurs.

2.10 Soutenir les personnes ayant des difficultés financières afin que celles-ci puissent recourir aux services des membres de l'association.

**Article 3** *Siège et durée*

3.1 Le siège de l'Association est à Genève

3.2 La durée de l'Association est indéterminée

**TITRE II Membres**

**Article 4** *Acquisition de la qualité de membre*

Quatre types de membres

4.1 **Membre professionnel**

4.1.1 *Membre art-thérapeute*

4.1.2 *Membre psychothérapeute expressif*

4.1.3. *Membre animateur d'atelier d'expression*

4.2 **Membre d'honneur**

Ils peuvent également faire partie d'une section ci-dessus

4.3 **Membre étudiant**

4.4 **Membre sympathisant**

Qualité des membres

4.5 Les demandes d'adhésion en tant que membre professionnel sont envoyées au secrétariat de l'ARAET. Une commission spéciale est mandatée par le comité et statue sur les candidatures, qu'elle peut refuser sans avoir à donner de motif.

4.6 Peuvent être reçus comme membres professionnels ARAET les professionnels qui satisfont aux critères minimaux définis par l'association. Les critères diffèrent selon les sections: art-thérapeute, psychothérapeute expressif, animateur d'atelier d'expression.

4.7 L'ARAET, via une commission désignée par le comité, veille également au suivi de la formation continue des membres professionnels.

4.8 Les membres d'honneur sont nommés par l'AG (assemblée générale).

4.9 Les demandes d'adhésion en tant que membre sympathisant ou étudiant sont envoyées au secrétariat de l'ARAET qui statue sur les candidatures qu'il peut refuser sans avoir à donner de motif.

La perte de qualité de membre

4.10 La qualité de membre prend fin:

4.10.1 par lettre de démission envoyée au secrétariat.

4.10.2 en cas de décès.

4.10.3 par exclusion: manquement grave au code de déontologie, violation des intérêts et non-respect des obligations financières. L'exclusion sera prononcée par le Comité.

4.10.4 les membres exclus ne peuvent plus se référer à l'ARAET.

4.10.5 la démission ou l'exclusion ne libère pas de l'obligation du paiement des cotisations de l'année en cours.

#### Droits et obligations des membres

4.11 Les droits et obligations des membres sont différents selon qu'ils sont membres professionnels, membres sympathisants, membres étudiants ou membres d'honneur :

4.11.1 seuls les membres professionnels ont droit à un encart publicitaire sur le site de l'ARAET.

4.11.2 seuls les membres professionnels peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'ARAET à des fins professionnelles.

4.11.3 les membres professionnels, chaque fois qu'ils doivent faire part de leur appartenance en tant que membre ARAET, doivent spécifier leur section: art-thérapeute, psychothérapeute expressif ou animateur d'atelier d'expression.

4.11.4 les membres sympathisants et étudiants, chaque fois qu'ils doivent faire part de leur appartenance à l'ARAET, doivent spécifier : membre sympathisant ou membre étudiant. Ils permettent, grâce à leur appartenance à l'association, de la soutenir dans ses démarches et sont informés des avancées des professions.

4.11.5 les membres d'honneur sont exemptés de cotisations et de présentation de dossiers de formation continue.

### **TITRE III Finances**

#### *Article 5*

##### 5.1 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, tous dons et legs éventuels, ainsi que toute autre source de revenus.

##### 5.2 Responsabilité

L'Association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

##### 5.3 Exercice social

L'Assemblée générale fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par l'assemblée générale.

##### 5.4 Contrôle ordinaire

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

1. Total du bilan : 10 millions de francs

- 2. Chiffre d'affaires: 20 millions de francs suisses
- 3. Effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle

#### 5.5 Contrôle restreint

Tant que les statuts ne prévoient pas qu'un membre de l'Association est responsable individuellement ou est tenu d'effectuer des versements supplémentaires, l'Association n'a pas l'obligation de soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision.

#### 5.6 Vérification

L'Assemblée Générale élit entre deux et cinq vérificateurs des comptes, qui sont chargés de contrôler les comptes annuels. Les vérificateurs peuvent être désignés en dehors du cercle des membres.

5.7 Le budget et le montant des cotisations sont proposés par le comité et adoptés par l'A.G.

5.8 Les comptes sont tenus par le (la) Secrétaire-Trésorière. Ils sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale chaque année.

## **TITRE IV Organisation**

### *Article 6 Les organes*

Les organes de l'Association:

6.1 L'Assemblée Générale

6.2 Le Comité

6.3 Les Commissions

#### 6.1 L'Assemblée Générale

Elle réunit les membres et est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'Association.

### COMPETENCES

6.1.1 nomme ou révoque les membres du comité et de l'organe de révision si ce dernier est requis selon les articles 5.4 et 5.5

6.1.2 approuve le rapport annuel du comité ainsi que les comptes. Elle donne décharge aux organes responsables.

6.1.3 fixe les cotisations.

6.1.4 modifie les statuts.

6.1.5 définit les objectifs et l'orientation de l'Association. Elle décide de la dissolution de l'Association.

### CONVOCATIONS

6.1.6 Les Assemblées Générales ordinaires sont annoncées par le Comité par convocation écrite adressée à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

6.1.7 L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toute opération légale et statutaire, notamment se prononcer sur la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice.

6.1.8 Des sujets de dernière minute peuvent être ajoutés à l'ordre du jour au début de l'A.G. par un vote d'approbation. Ces sujets ne peuvent pas faire l'objet d'un vote décisionnaire.

6.1.9 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être annoncée chaque fois que le comité ou lorsque le 1/3 des membres en font la demande écrite et signée au comité.

6.1.10 Les propositions individuelles de points à apporter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### DEROULEMENT

6.1.11 Le (la) Président(e) anime l'A.G., en cas d'empêchement, le (la) Vice-président(e) s'en charge. La délégation à un autre membre est possible.

6.1.12 Les modifications de statuts et la révocation du comité nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents.

Pour les autres sujets, la majorité simple des présents suffit.

6.1.13 Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association ou son remplaçant.

#### VOTES

6.1.14 Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

6.1.15 Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par le comité ou un tiers au moins des membres présents.

6.1.16 Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sous ces mêmes réserves, les votations ou élections ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

6.1.17 En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### 6.2 Le comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

#### COMPOSITION ET ORGANISATION

6.2.1 Il est composé d'au moins 2/3 de membres professionnels.

- 1 Président (e)
- 1 Vice-président (e)
- 1 Secrétaire –trésorier (ière)

- d'autres membres représentant de chaque commission

6.2.2 Le Président est élu par l'A.G. directement.

L'attribution des fonctions des autres membres du comité se fait au sein de celui-ci.

## COMPETENCES

Le comité gère les affaires de l'Association.

A ce titre il a notamment les compétences suivantes :

6.2.3. Le comité représente l'ARAET auprès des tiers ou délègue cette représentation.

6.2.4 Il régleme le droit à la signature.

6.2.5 La durée des mandats est de 2 ans.

6.2.6 Il exécute les décisions de l'A.G.

6.2.7 Il met en œuvre la politique de l'Association et prend toutes les dispositions propres à assurer la réalisation du but statuaire et met en œuvre les moyens permettant d'y parvenir.

6.2.8 Il conduit les affaires de l'Association et traite toutes celles qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou des commissions.

6.2.9 Il applique et fait appliquer les présents statuts.

6.2.10 Il administre les aspects financiers, tient à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'Association, propose le montant des cotisations, établit le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels.

6.2.11 Il publie le bulletin du comité ainsi que le Journal annuel de l'Association dont l'abonnement est inclus dans les cotisations annuelles des membres professionnels et associés.

6.2.12 Il convoque et prépare les A.G.

6.2.13 Il crée et organise les commissions de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée Générale.

## REUNIONS ET DECISIONS

6.2.14 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres au moins.

6.2.15 Le comité prend ses décisions par la présence d'au moins 3/4 de ses membres, à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

6.2.16 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur.

6.2.17 Elles peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un des membres ne demande la discussion en séance.

## 6.3 Les commissions

6.3.1 Les commissions sont mandatées par le comité et composées de membres de l'Association pour effectuer un travail particulier.

6.3.2 Un membre du comité au moins en fait partie.

6.3.3 Les commissions rassemblent certains membres de l'association selon leurs intérêts ou profils professionnels spécifiques.

6.3.4 Chaque commission dispose d'une définition, d'objectifs spécifiques et d'un règlement interne validé par le Comité de l'ARAET. Elle peut organiser ses activités selon ses besoins, en communication avec le Comité. Elle rend un rapport annuel à l'A.G.

#### **TITRE IV<sup>bis</sup> Fonds de soutien**

6.3.4 L'ARAET constitue un fonds de soutien en faveur des personnes défavorisées, afin de leur permettre de bénéficier des services des membres professionnels de l'association.

6.3.5 Le fonds de soutien fait l'objet d'un règlement du Comité définissant le cercle des bénéficiaires, les prestations susceptibles d'être prises en charge, l'ampleur des subsides et la procédure d'octroi de celles-ci.

6.3.6 Les décisions d'octroi relèvent d'une commission au sens du chiffre 6.3.1 ci-dessus.

6.3.7 Le fonds de soutien est alimenté par un montant porté au budget annuel de l'association, ainsi que par les dons et subventions que l'ARAET obtient à cette fin.

6.3.8 Le fonds est intégré aux comptes ordinaires de l'association.

#### **TITRE V Modification des statuts - Dissolution de l'association**

##### ***Article 7 Modification des statuts***

7.1 Une modification des présents statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale, à condition qu'elle ait été portée à l'ordre du jour en temps utiles, sous point spécial.

7.2 Les propositions de modifications doivent être jointes à la convocation.

7.3 De telles décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### ***Article 8 Dissolution de l'association***

8.1 La dissolution de l'Association ne peut être valablement prononcée que si la proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.

8.2 Celle-ci décide à une majorité des quatre cinquièmes des membres présents de la dissolution de l'Association.

8.3 Les biens éventuels restant après liquidation seront mis à disposition d'une association ayant des buts similaires à ceux de l'ARAET.

Les statuts ont été modifiés, corrigés et votés lors de l'AG du 1<sup>er</sup> juin 2018  
Association Romande Arts, Expressions et Thérapies  
Tél. : 079 653 09 06 | [laraet@araet.ch](mailto:laraet@araet.ch) | [www.araet.ch](http://www.araet.ch) / CCP 12-19216-4